



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-150

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire /

71-2021-09-17-00002 - Interdiction de rassemblements festifs (3 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-09-17-00002



Mâcon le 17 septembre 2021

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.2121-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 221262, L. 2215-1 et L.2214-4;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L. 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;
- Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation jusqu'au 1^{er} juin 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le décret du 01^{er} juin 2021 modifié prévoit dans son article 3, III. Que « Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

Considérant que selon des informations du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et de grande ampleur est susceptible de se dérouler le week-end des 18 et 19 septembre 2021 dans le département de Saône-et-Loire;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositif de secours aux personnes;

Considérant que lors d'un événement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 et que dans ces circonstances les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire du vendredi 17 septembre 2021 à 23h00 jusqu'au lundi 19 septembre 2021 à 8h00.

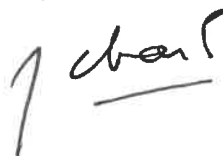
Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du samedi 18 septembre 2021 à 8h00 jusqu'au lundi 19 septembre 2021 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J Charles', with a horizontal line underneath the name.

Julien CHARLES